

**Interprétation no 1
CCT-ES 01.01.2011
Article no 5.2**

Précisions concernant l'alinéa no 6

Enoncé du problème :

En négociant la CCT-ES, les partenaires ont défini avec l'Etat que les employés malades devaient être "protégés" au niveau financier de la même façon qu'ils le seraient en contractant une Assurance Perte de gains privée, associée à une prestation de libre passage.

Par conséquent, l'esprit dans lequel a été rédigé l'article 5.2.1 est très clair:

Si un employé est licencié durant sa maladie, en respectant l'art. 3.5 de la convention, il doit, au cas où la maladie subsiste, bénéficier d'une protection financière au plus durant 720 jours en tout. L'alinéa no 6 indique donc la teneur de cette protection. Il ne fait pas état du versement d'une indemnité forfaitaire qui s'ajouterait au salaire de l'employé au moment où son contrat se termine.

Règles:

En cas de licenciement, et au cas où la maladie perdure après la fin des rapports de travail, l'ex-employé doit :

- Fournir des certificats médicaux mensuels.
- Se soumettre à un examen médical complémentaire si son ex-employeur l'exige.
- Annoncer tout élément de nature à modifier sa situation (décision AI, reprise d'un emploi, etc.) à son ex-employeur.

L'employeur doit :

- Verser chaque mois une indemnité équivalente au 80% du dernier salaire, au maximum jusqu'à 720 jours (en comptant les jours de maladie et/ou d'accident ayant entraîné une absence totale ou partielle durant les 900 derniers jours), en cumulant les absences sous contrat de travail et les jours de maladie sans interruption après la fin des rapports de travail.
- Informer clairement son ex-employé, avant la fin des rapports de travail, au sujet des assurances sociales et l'inviter à cotiser à titre personnel à l'AVS, à un 3^e pilier, voire cotiser en libre passage à une APG complémentaire (si celle-ci existe).
- Informer l'AI dans le cadre de la détection précoce.
- Proposer à l'ex-employé, afin de régler les détails ci-dessus, une convention par laquelle les parties s'engagent à respecter les obligations réciproques découlant de la présente interprétation, jusqu'à la fin de la maladie ou au plus tard jusqu'au terme des 720 jours.

Validité : dès le 1^{er} janvier 2011

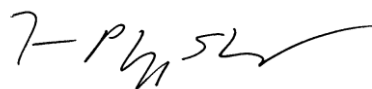
Cernier, le 22 juin 2011

La secrétaire générale



Anne Bourquard

Le président



Jean-Philippe Schmid